

Guide d'utilisation des ressources numériques dans les formations à distance

Diffusion d'un cours et propriété
intellectuelle

UN e-SEA
UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE
DES SCIENCES DE LA MER

Octobre 2017

www.univ-nantes.fr



UNIVERSITÉ DE NANTES

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| PRESENTATION | 3 |
| L'INTERET DU DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE LORS DE LA DIFFUSION D'UN COURS | 3 |
| JE VEUX DIFFUSER MON COURS, QUE DOIS-JE FAIRE ? | 4 |
| UN CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR EST-IL NECESSAIRE ? | 4 |
| JE VEUX DIFFUSER DE MANIERE SECURISEE MON COURS | 9 |
| QU'EST-CE QU'UNE MESURE TECHNIQUE DE PROTECTION ? | 9 |
| COMMENT PUIS-JE SECURISER MON COURS ? | 10 |
| QUELS SONT LES RISQUES D'UNE DIFFUSION SUR DES PLATEFORMES EXTERNES ? | 14 |
| MA RESPONSABILITE PEUT-ELLE ETRE ENGAGEE ? | 17 |
| QUELS SONT LES RISQUES LIES A L'UTILISATION D'ŒUVRES PROTEGEES EN L'ABSENCE D'AUTORISATIONS DES AUTEURS ? | 17 |
| LA RESPONSABILITE DE L'AUTEUR | 17 |
| LA RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR DE CONTENU OU EDITEUR..... | 18 |
| LA RESPONSABILITE DE L'HEBERGEUR..... | 19 |
| CONCLUSION | 20 |
| ANNEXES | 21 |
| EXEMPLE - CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'AUTEUR | 21 |
| GLOSSAIRE..... | 28 |

Ce guide a été conçu par Cassandre Urvoy dans le cadre de son stage de Master 2 Propriété Intellectuelle, sous la direction de Noémie Larrouilh, Directrice opérationnelle UN e-SEA, et avec la participation du groupe de travail « Propriété intellectuelle et sécurisation des données dans le cadre de l'enseignement à distance » mis en place au sein de l'université de Nantes entre avril et septembre 2017.

Nous remercions, pour leur participation : la Direction des Affaires Juridiques, le Service de Production et d'Innovation Numérique, le Service Universitaire de pédagogie, les référents enseignants et ingénieurs pédagogiques dont Carine Bernault, Professeur des universités spécialisée en propriété intellectuelle, ainsi qu'Evelyne Moreau, spécialiste de la question auprès de l'IMT Atlantique.



Présentation

L'intérêt du droit de la propriété intellectuelle lors de la diffusion d'un cours



CC0 Creative Commons -
pixabay.com

La diffusion d'un cours dans le cadre de l'enseignement à distance suppose de prendre connaissance des modalités de diffusion, de la sécurisation du contenu mais également de l'utilité et de la nécessité de contractualiser.

L'objectif de ce guide est de vous sensibiliser aux risques que suppose la diffusion d'un cours dans le cadre de l'enseignement à distance. Le droit de la propriété intellectuelle permet de prévenir ces risques en vous indiquant vos obligations mais également en prévoyant des outils pour protéger vos œuvres comme le contrat de cession de droit d'auteur.

Le guide vous permettra également de définir comment vous souhaitez diffuser votre cours auprès des apprenants.

Finalement, ce guide vous informe de votre responsabilité vis-à-vis des contenus que vous diffusez.

Je veux diffuser mon cours, que dois-je faire ?

Un contrat de cession de droits d'auteur est-il nécessaire pour que l'Université puisse exploiter mon travail ?



CC0 Creative Commons - pixabay.com

L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle pose le principe suivant : « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de la sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ». En principe, l'auteur est le titulaire des droits sur son œuvre.

Dans la plupart des cas l'Université va devoir établir un contrat de cession avec l'auteur afin de pouvoir exploiter son œuvre.

Que se passe-t-il lorsque vous cédez vos droits à l'Université ?

En établissant un contrat de cession de droit d'auteur avec l'Université, vous cédez une partie de vos droits [patrimoniaux](#) afin que celle-ci puisse exploiter votre cours. **Vos droits [moraux](#) ne peuvent pas être cédés.**



En établissant ce contrat **vous protégez vos droits sur vos œuvres** et vous certifiez que vous avez obtenu toutes les autorisations nécessaires concernant les œuvres que vous utilisez dans votre cours. Vous devez également être certain que vous n'avez pas déjà cédé vos droits à un tiers A TITRE EXCLUSIF (un éditeur, par exemple).

Le contrat est un accord de volontés. A ce titre, vous pouvez définir en accord avec l'Université quels sont les droits que vous souhaitez céder, le public visé, la finalité de la cession, etc.

Vous pouvez également décider de diffuser vos cours sous licences [Creative Commons](#). Pour en savoir davantage sur ces licences, vous pouvez vous reporter au guide concernant la création d'un cours.

Tout créateur dispose de droits patrimoniaux et moraux sur son œuvre. **Toutefois, des dispositions particulières s'appliquent pour les agents d'Etat.** En effet, le Code de la propriété intellectuelle prévoit une cession d'office des droits patrimoniaux des auteurs agents d'Etat ayant créé une œuvre dans le cadre de leurs fonctions à l'Etat. Plus simplement, **cela veut dire que l'Université n'a pas besoin d'établir de contrat de cession avec un agent d'Etat travaillant au sein de l'Université, sauf cas particuliers.**

Je suis enseignant-chercheur :

L'enseignant est un fonctionnaire. Or, les agents d'Etat (fonctionnaires ou agents publics) sont soumis à une disposition particulière : ils sont titulaires des droits sur leurs œuvres mais, dans le cas où l'œuvre est créée **dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues, celle-ci est cédée de plein droit à l'État.**

Si on fait une application stricte de cette disposition alors l'enseignant-chercheur créant un cours dans l'exercice de ses fonctions cède de plein droit à l'Etat le droit d'exploitation sur cette œuvre.

Cependant, cette disposition ne « *s'applique pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique* »¹.

Or, l'enseignant n'est pas soumis à un contrôle préalable de l'autorité hiérarchique lorsqu'il veut divulguer une œuvre².

¹ Article L. 111-1 alinéa 4 du Code de la propriété intellectuelle.

² L'article L. 952-2 du Code de l'éducation précise que : « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs*

Il en résulte que les œuvres créées par un enseignant-chercheur dans le l'exercice de ses fonctions ne sont pas cédées d'office à l'Université.

REMARQUE

Un contrat de cession est nécessaire et obligatoire pour que l'Université puisse exploiter le cours d'un enseignant-chercheur.

Je suis agent de la fonction publique :

Les agents publics (titulaires) sont titulaires des droits d'auteur sur leurs œuvres. Toutefois, les droits d'exploitation sont cédés d'office aux institutions (il n'y a pas de formalisme). Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une **œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État³**. Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence.

Les agents de la fonction publique conservent, néanmoins, les droits moraux sur leurs œuvres.

Quand un contrat de cession de droit d'auteur est-il nécessaire ?

Un agent de la fonction publique est titulaire des droits d'auteur sur son œuvre.

- Si l'œuvre a été réalisée dans le cadre de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, les droits patrimoniaux sont cédés d'office à l'Établissement. Dans ce cas le contrat de cession de droit d'auteur n'est pas nécessaire sauf dans une perspective d'exploitation commerciale de l'œuvre.
- Si l'œuvre est réalisée en dehors de ses fonctions, l'agent est pleinement titulaire des droits d'auteur sur son œuvre et il n'y a pas de cession automatique. Par conséquent, un contrat de cession de droit d'auteur est nécessaire pour exploiter son œuvre.

fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».

³ Article L. 131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle.

RECOMMANDATION

CC0 Creative Commons -
pixabay.com

Parfois, une œuvre créée par un agent de la fonction publique qui n'est pas exploitée commercialement pourra l'être des années plus tard. Il faudra alors faire signer un contrat de cession à l'auteur de l'œuvre. Toutefois, il n'est pas toujours évident de retrouver le ou les auteurs (changement de poste, etc.) Pour éviter ces problématiques il est possible d'établir systématiquement des contrats de cession quel que soit le cas de figure.

Je suis vacataire ⁴ :

Les chargés d'enseignement vacataires

Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnes externes à l'établissement (experts, salariés ou dirigeants d'entreprises, etc.). Ils ont une activité professionnelle principale en dehors des vacances.

Les agents temporaires vacataires

Les agents temporaires vacataires sont soit des étudiants inscrits en troisième cycle universitaire, soit des retraités (de moins de 65 ans ou moins de 67 ans s'ils sont nés après 1955) ayant exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement.

Statut juridique des vacataires

Les vacataires n'entrent dans le champ d'application d'aucun texte applicable aux agents publics. La relation qu'ils entretiennent avec l'établissement est particulière, et l'acte pour lequel il est fait appel à eux s'apparente à une prestation de service. En ce sens, les vacataires sont pleinement titulaires des droits sur leurs œuvres. A l'inverse des agents de la fonction publique, leurs droits patrimoniaux ne sont pas cédés d'office. Il en résulte qu'un contrat de cession de droit d'auteur est nécessaire pour pouvoir exploiter leurs œuvres.

⁴ Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent faire appel à des vacataires. Le **Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur** fixe les conditions relatives au recrutement de vacataires.

Je suis étudiant :

L'étudiant

Les étudiants sont pleinement titulaires des droits d'auteur sur leurs créations. Un contrat de cession de droit d'auteur est nécessaire pour pouvoir exploiter leurs œuvres.

Le stagiaire

Une convention de stage n'est pas un contrat de travail. De ce fait, il faut faire signer aux stagiaires un contrat de cession de droit d'auteur pour pouvoir exploiter leurs œuvres.

Le doctorant

Le doctorant est pleinement titulaire des droits d'auteur sur sa thèse. Un contrat de cession de droit d'auteur est donc nécessaire pour pouvoir exploiter leurs œuvres.

Je veux diffuser de manière sécurisée mon cours



CC0 Creative Commons - pixabay.com



Au moment de diffuser un cours vous pouvez légitimement vous poser la question de sa sécurisation au regard des copies ou modifications qui peuvent être faites par des apprenants.

Afin de sécuriser votre cours vous pouvez mettre en place **des mesures techniques de protection**.

Qu'est-ce qu'une mesure technique de protection ?

Définition

Les mesures techniques de protection sont définies à l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle.

- **Objectif** : Ce sont des mesures efficaces destinées à empêcher (contrôle de l'accès) ou à limiter les utilisations (contrôle de l'utilisation) non autorisées par les auteurs ou les titulaires d'un droit voisin.

- **De quel type de mesure s'agit-il ?** Les mesures concernent toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit l'objectif susvisé.
- **Caractéristiques :** Les mesures techniques doivent être **efficaces**. « *Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection. Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure* »⁵.

L'efficacité ne doit pas nécessairement être absolue. Le titulaire des droits doit profiter de toutes les possibilités qui lui sont offertes par la technique dès lors qu'il fait le choix de recourir à telle ou telle solution.

Les mesures techniques doivent être **proportionnées** au but poursuivi. On ne peut complètement bloquer l'accès au document. L'étudiant doit pouvoir *a minima* l'imprimer, par exemple.

Les mesures techniques de protection doivent être portées à la connaissance des utilisateurs. **Il convient donc d'informer les apprenants si vous limitez ou contrôlez l'accès à votre cours.**

Comment puis-je sécuriser mon cours ?

L'utilisation des mesures techniques de protection doit être proportionnée au but poursuivi. La protection doit être graduée. Par ailleurs, quelle que soit la mesure utilisée pour protéger votre document, sachez que, comme pour toute opération de diffusion y compris en présentiel, le risque zéro n'existe pas.

Je dois avant tout informer

Avant de verrouiller les accès il est possible d'informer les utilisateurs des usages que vous autorisez. En France le symbole © n'a aucune valeur juridique mais il peut, néanmoins, informer les utilisateurs que le cours est protégé par le droit d'auteur.

Vous pouvez également informer les étudiants des risques qu'ils encourent en plagiant vos cours : non seulement la contrefaçon est une infraction sanctionnée par le Code de la propriété intellectuelle mais l'Université prévoit des sanctions disciplinaires dans la [Charte anti-plagiat](#) de l'Université et le règlement intérieur de l'Université.

⁵ Article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle

Les utilisateurs doivent pouvoir, par ailleurs, vous contacter pour effectuer d'éventuelles demandes d'autorisation. De ce fait, il est judicieux de faire apparaître votre nom et prénom dans le document.

- Vous pouvez intégrer facilement votre nom et prénom en utilisant les **métadonnées**. Dans un document PDF, il est aisé de préciser le nom et le prénom de l'auteur. Word, par exemple, ajoute automatiquement votre nom. Il vous suffit d'aller à l'onglet Informations puis propriétés : vous pouvez ajouter ou modifier les auteurs du document. Cependant, ces données ne sont pas facilement accessibles pour les utilisateurs.
- Plus simplement, **vous pouvez intégrer votre nom et prénom dans l'en-tête** (ou en bas de page) du document texte ([voir ICI](#)). Il est également conseillé d'ajouter le nom de l'établissement et la date.
- Vous pouvez également utiliser la **technique du filigrane** où un texte apparaît en transparence. Cette technique peut s'appliquer aussi bien pour les vidéos (vous pouvez contacter le service de l'Université concerné) que pour les documents textuels ([Voir ICI](#)). Il convient de ne pas faire figurer trop d'informations et d'utiliser une police de caractère assez grande et de couleur grise.

INFORMATION

Pour toute question relative à la sécurisation de vos cours, vous pouvez contacter directement un ingénieur pédagogique.

Je peux protéger mon cours

Plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- Les plateformes MADOC et EXTRADOC de l'Université permettent de limiter l'accessibilité aux contenus en restreignant les accès via un mot de passe.
- Le document PDF est à privilégier car il est possible de crypter ce type de fichiers avec un mot de passe. En effet, vous pouvez crypter vos documents Word et PDF en interdisant les modifications, l'impression, la copie, etc.
- Pour restreindre l'accès vous pouvez exporter votre document Word en PDF et ajouter un chiffrement par mot de passe :

Pour générer un PDF depuis Word, allez dans le menu « **Fichier → Enregistrer Sous** ».

Depuis la liste déroulante affichant les différents « **Type** », choisissez le format « **PDF** ».

Puis depuis le bouton « **Options** » choisissez « **Chiffrer le document avec un mot de passe** ».

Tapez et validez le mot de passe à utiliser pour protéger le document.

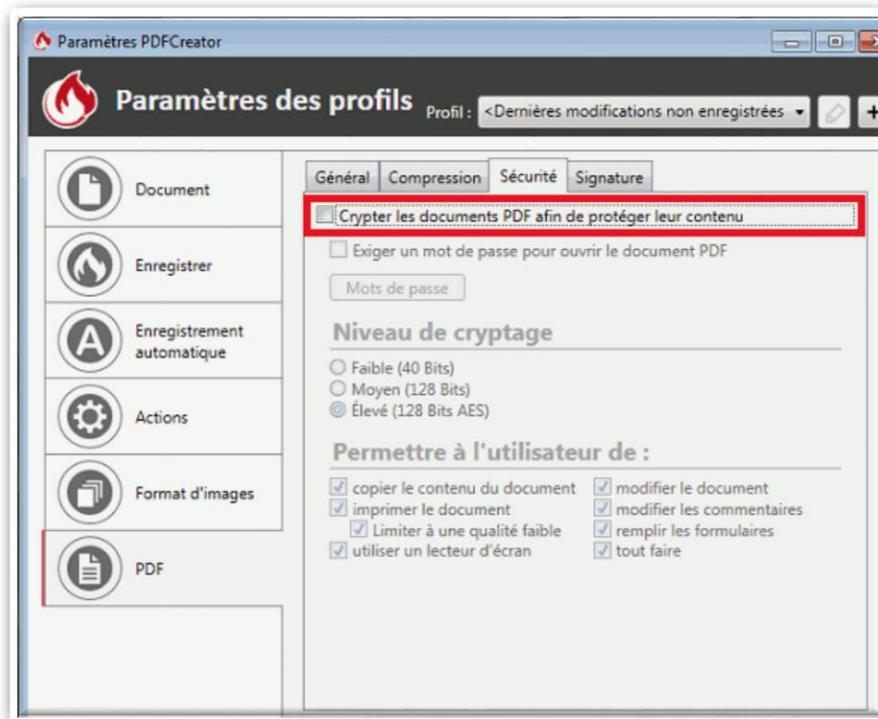
Enfin cliquez sur le bouton « **Enregistrer** » pour créer le document.

Il existe, cependant, sur internet des logiciels gratuits de décryptage. Par conséquent, il faut utiliser un mot de passe fort incluant des caractères spéciaux, lettres et chiffres.

- Le **Flipbook** (livret numérique) est, par ailleurs, une technique assez intéressante pour vous prémunir des copies et du téléchargement. Cependant, l'utilisation de cette technique suppose d'avoir recours à des services web extérieurs.

Quelles sont les applications que je peux utiliser ?

- Pour empêcher les modifications, copies et impression vous pouvez utiliser certains logiciels comme PDFCreator. Des applications en ligne sont disponibles mais n'oubliez pas de vérifier les Conditions générales d'utilisation de ces applications afin de vous assurer que vos données ne seront pas conservées.



Des outils en ligne

- PDF Escape : <http://www.pdfescape.com/open/>
- I Love PDF : https://www.ilovepdf.com/fr/fusionner_pdf
ATTENTION : soyez vigilant sur les conditions d'utilisations de ces services, qui peuvent dans certains cas porter atteinte à vos droits.
Un site de décryptage des conditions d'utilisations : <https://tosdr.org/> (en anglais)

Des logiciels

- JPDF Tweak : <http://jpdftweak.sourceforge.net/>
- PDFtk Free : <https://www.pdfabs.com/tools/pdftk-the-pdf-toolkit/>
- PDF SAM : <http://www.pdfsam.org/>
- Libre Office : <https://fr.libreoffice.org/>

Quels sont les risques d'une diffusion sur des plateformes externes ?



CC0 Creative Commons - pixabay.com

Le principal risque lié à l'utilisation de ces plateformes est que vos données personnelles et contenus publiés soient réutilisés, exploités ou modifiés.

Voici les conditions générales d'utilisation des contenus diffusés sur les plateformes les plus usuelles au 08/09/2017. Ces conditions générales sont susceptibles de changer.

Dropbox.com

« En utilisant nos Services, vous nous fournissez vos fichiers, contenus, messages, contacts, etc. (ci-après "**vos Données**"). Vos Données vous appartiennent. À l'exception de droits limités nous permettant de vous proposer nos Services, les présentes Conditions ne nous accordent aucun droit sur vos Données ».

Vos données personnelles et autres contenus peuvent être utilisées pour vous proposer des services adaptés. Cette plateforme est assez sécurisée.

Google Drive

« Certains de nos Services vous permettent d'importer, de soumettre, de stocker, d'envoyer ou de recevoir des contenus. **Vous conservez tous vos droits de propriété intellectuelle sur ces contenus.** En somme, ce qui est à vous reste à vous.

Lorsque vous importez, soumettez, stockez, envoyez ou recevez des contenus à ou à travers de nos Services, vous accordez à Google (et à toute personne travaillant avec Google) **une licence, dans le monde entier, d'utilisation, d'hébergement, de stockage, de reproduction, de modification, de création d'œuvres dérivées (des traductions, des adaptations ou d'autres modifications destinées à améliorer le fonctionnement de vos contenus par le biais de nos Services), de communication, de publication, de représentation publique, d'affichage public ou de distribution publique desdits contenus.** Les droits que vous accordez dans le cadre de cette licence sont limités à l'exploitation, la promotion ou à l'amélioration de nos Services, ou au développement de nouveaux Services. »

Vous cédez vos droits patrimoniaux sur tous les contenus stockés. Google peut utiliser ces contenus pour exploiter, promouvoir ou même développer de nouveaux services. Cette plateforme n'est donc pas très sécurisée.

Facebook

« Nous recueillons le contenu ainsi que d'autres types d'informations que vous fournissez lorsque vous avez recours à nos Services, notamment lorsque vous créez un compte, créez ou partagez du contenu ou encore lorsque vous communiquez avec d'autres personnes ».

Facebook peut utiliser vos contenus pour améliorer ses propres services mais également pour vous proposer des publicités. Les informations sont partagées avec les sites web et services tiers intégrés de Facebook, avec les sociétés appartenant à Facebook mais également avec des partenaires tiers et des clients.

Tous les contenus publiés sur Facebook même dans les conversations privées peuvent être utilisés pour l'amélioration des services mais également pour proposer des publicités. Ces informations peuvent être transmises à d'autres sociétés. Cette plateforme n'est absolument pas sécurisée.

Youtube

« 7.1 En tant que détenteur d'un compte YouTube, vous pouvez soumettre du Contenu. Vous reconnaissez que YouTube ne garantit pas la confidentialité du Contenu, que celui-ci soit ou non diffusé.



7.2 Vous conservez tous vos droits de propriété intellectuelle sur votre Contenu, mais vous êtes tenu de concéder des droits limités à YouTube et aux autres utilisateurs du Service. Ces droits sont décrits à l'article 8 de ces Conditions (intitulé « Les droits que vous concédez. »)

« 8.1 Lorsque vous soumettez du Contenu sur YouTube, vous concédez :

- A YouTube, le droit non exclusif, cessible (y compris le droit de sous-licencier), à titre gracieux, et pour le monde entier d'utiliser, de reproduire, de distribuer, de réaliser des œuvres dérivées, de représenter et d'exécuter le Contenu dans le cadre du Service ou en relation avec la mise à disposition de ce Service et l'activité de YouTube, notamment, sans limitation, pour la promotion et la redistribution de tout ou partie du Service (et des œuvres dérivées qui en résultent), en tout format, sur tout support et via tous les canaux média ;
- A chaque utilisateur du Service, le droit non exclusif, à titre gracieux, et pour le monde entier d'accéder à votre Contenu via le Service et d'utiliser, de reproduire, de distribuer, de réaliser des œuvres dérivées, de représenter, d'exécuter le Contenu dans la mesure autorisée par les fonctionnalités du Service et par les présentes Conditions. »

Les contenus publiés peuvent être utilisés dans le cadre de la promotion et de la redistribution du service. En outre, vous cédez à tout utilisateur le droit de reproduire, réaliser des œuvres dérivées, de représenter et d'exécuter le contenu dans la mesure autorisée par les fonctionnalités du service.

Ma responsabilité peut-elle être engagée ?

Quels sont les risques liés à l'utilisation d'œuvres protégées en l'absence d'autorisations des auteurs ?

L'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur en l'absence d'autorisations est une contrefaçon. La contrefaçon est une infraction sanctionnée par trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

« Article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation, l'importation, le transbordement ou la détention aux fins précitées des ouvrages contrefaisants.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. »

Dans le cadre d'une publication non autorisée sur le site internet ou intranet de l'Université, la responsabilité de plusieurs acteurs peut être engagée. C'est différents acteurs sont l'auteur du cours, le fournisseur du contenu, l'hébergeur et le fournisseur d'accès internet (FAI).

La responsabilité de l'auteur

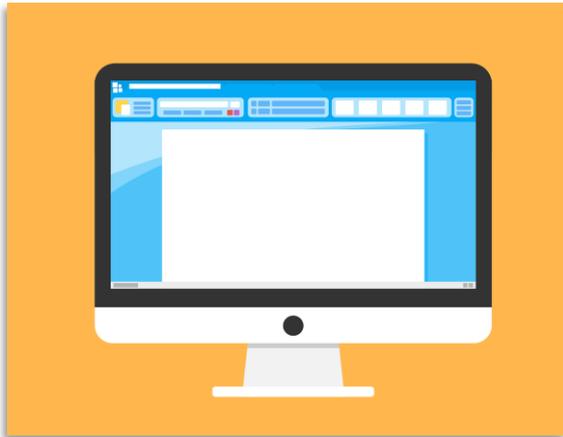
L'auteur utilisant des œuvres tierces sans avoir obtenu d'autorisations est contrefacteur.

Sa responsabilité civile comme pénale peuvent être engagées.



La bonne foi ou l'absence de connaissance du caractère illicite de l'utilisation ne sont pas des causes d'exonération de responsabilité.

La responsabilité du fournisseur de contenu ou éditeur



CC0 Creative Commons - pixabay.com

Définition

Le fournisseur de contenu ou éditeur est l'Université.

« Le **fournisseur de contenu**, appelé aussi éditeur, est défini par la jurisprudence comme étant « la personne qui détermine les **contenus** qui doivent être mis à la disposition du public sur le service qu'il a créé ou dont il a la charge »

(TGI Paris, 3 juin 2008). Il convient de préciser que le statut d'éditeur de **contenu** sur internet n'a rien de comparable avec celui d'éditeur en matière de presse dont le statut est défini par d'autres textes spéciaux »⁶.

La distinction entre le fournisseur de contenu et l'hébergeur tient au **rôle actif du fournisseur de contenu**. En effet, « au lieu de se limiter à une fourniture neutre de celui-ci au moyen d'un traitement purement technique et automatique des données fournies par ses clients », il « joue un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle de ces données » (CJUE 23 mars 2010, Google c/ Vuitton et a.)

Responsabilité de droit commun

Sa responsabilité peut être engagée au même titre que celle de l'auteur. Dans le cadre de l'Université c'est le représentant légal de l'établissement qui supporte la responsabilité des informations diffusées.

Pour autant, le contrat de cession de droit d'auteur de l'Université prévoit dans la plupart des cas une clause précisant que l'auteur est responsable du contenu qu'il a créé : L'auteur « demeure à ce titre responsable du contenu de l'Œuvre. En aucun cas l'Université ne pourra être tenue pour responsable de représentation illégale de documents pour lesquels l'Auteur n'aura pas signalé qu'il n'en a pas acquis les droits. »

⁶ F. Chopin, *Cybercriminalité*, Répertoire de droit pénal et procédure pénale, juillet 2013.

Complément

Les obligations légales du fournisseur de contenu

Article 6, III, 1 de la loi pour une confiance dans l'économie numérique :

« Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

- a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;
- b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;
- c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'[article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée](#) ;
- d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I. »

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au III, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article.

La responsabilité de l'hébergeur



CC0 Creative Commons -
pixabay.com

Définition

Selon la loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004, un hébergeur est une « personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ».

Les hébergeurs ont un rôle purement passif par rapport aux contenus qu'ils stockent. C'est en cela qu'on peut facilement les distinguer des éditeurs de contenus.

Régime dérogatoire de responsabilité

La directive 2000/31/CE dispose en son article 14 que :

« Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que :

a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente ou ;

b) le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible »

Cela signifie que les hébergeurs ne sont pas responsables des contenus publiés dès lors qu'ils ne pouvaient pas avoir « **effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où (ils) en ont eu cette connaissance, (ils) ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible** ».

Absence d'obligation générale de surveillance

La directive précitée précise qu'il n'est pas possible d'imposer aux hébergeurs « *une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites* ».

Conclusion

En tant qu'auteur vous devez faire attention aux contenus que vous utilisez sous peine d'engager votre responsabilité. Veillez à obtenir les autorisations des auteurs ou à vérifier que les exceptions au droit d'auteur peuvent s'appliquer. En outre, notez que l'absence de réponse à une demande d'autorisation ne vaut pas acceptation.

Conseil

L'utilisation d'œuvres sous Créative Commons, vous appartenant ou appartenant au domaine public vous assure de ne pas porter atteinte au droit d'auteur.



Annexes

Exemple - Contrat de cession de droit d'auteur



UNIVERSITÉ DE NANTES

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'AUTEUR

Entre les soussigné(e)s :

L'Université de Nantes, 1 quai de Tourville - 44035 Nantes,
représentée par son Président Monsieur Olivier LABOUX,

ci-après dénommée l'**Université** ou **Cessionnaire**,

et

M./Mme,

ci-après dénommé(e) l'**Auteur** ou **Cédant**,

Ensemble dénommés par « les parties »

PREAMBULE

L'Université de Nantes a développé un dispositif de formation dont l'objectif est de proposer hors les murs les contenus d'enseignement issus de ses masters en sciences de la mer, toutes disciplines confondues. Ce dispositif, nommé UN e-SEA, fait appel aux techniques d'enseignement à distance, à partir desquelles il développe une ingénierie pédagogique spécifique dans le but de permettre l'accès aux formations à des publics de diverses origines culturelles, professionnelles, et géographiques.



Ainsi, UN e-SEA gère la mise en ligne, à titre pédagogique et en accès restreint, de contenus d'enseignement produits par les équipes pédagogiques qui interviennent dans les masters, ou par des intervenants extérieurs. Cette publication électronique nécessitant que l'Université de Nantes soit investie des droits afférents sur ces œuvres, un contrat de cession de droit d'auteur doit donc être conclu entre l'Université et les enseignants auteurs desdits contenus. Ainsi, c'est dans ce cadre que le présent contrat est conclu.

Le programme UN e-SEA est mis en œuvre dans un but non lucratif : toute recette éventuellement perçue dans le cadre des formations dispensées est dédiée au développement et à l'amélioration qualitative desdites formations.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« **Contrat** » désigne le présent document incluant ses éventuels avenants que le Cédant et le Cessionnaire concluent.

« **Droits moraux** » désigne les droits attachés à la qualité d'auteur. Ce sont des droits perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Les droits moraux correspondent au droit de divulgation, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, le droit à la paternité et le droit de retrait et de repentir.

« **Droits patrimoniaux** » désigne le droit de représentation, le droit de reproduction et le droit de suite. Les droits patrimoniaux se distinguent des droits moraux de l'auteur en ce sens qu'ils peuvent être cédés et sont prescriptibles.

« **Droit de représentation** » désigne le droit de communiquer l'œuvre au public

« **Droit de reproduction** » désigne la possibilité de fixer matériellement l'œuvre en vue de la communication au public.

« **Exploitation de l'œuvre** » désigne l'usage des prérogatives patrimoniales conférées aux auteurs qui sont le droit de représentation, le droit de reproduction et le droit de suite. Les droits de représentation et de reproduction peuvent être cédés à un tiers.

« **Droit de repentir ou de retrait** » désigne l'un des droits moraux de l'auteur sur l'œuvre lui permettant, même en cas de cession de ses droits d'exploitation, de faire cesser l'exploitation de son œuvre en demandant son retrait ou en demandant qu'une modification soit apportée. Toutefois, l'auteur ne peut exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat (ci-après dénommé le « **Contrat** ») a pour objet d'organiser la cession par M. ou Mme à l'Université de Nantes de ses droits patrimoniaux sur les enseignements et supports



pédagogiques suivants (ci-après dénommées l'« **Œuvre** » ou les « **Œuvres** ») et de prévoir les conditions d'exploitation de l'Œuvre ou des Œuvres par l'Université de Nantes :

.....

.....

ARTICLE 3 - CESSION DE DROITS

La cession objet du présent contrat comprend les droits exclusifs suivants :

- **Le droit de reproduction de l'Œuvre**, par extrait ou en totalité, par tous procédés techniques et notamment sur supports numériques, mobiles ou non, amovibles ou non, connectés à un réseau ou non. La transposition du contenu sur d'autres supports ou dans d'autres formats en fonction de l'évolution des technologies est consentie.
- **Le droit de représentation** de l'Œuvre, par extrait ou en totalité, par diffusion :
 - sur un réseau, filaire ou sans fil, de quelque nature que ce soit (Internet, réseau local, téléphonie, satellite...)
 - sur des supports numériques amovibles (clé USB, CD, DVD, Blue-ray)
 - sur des appareils nomades (baladeur, téléphone...)
 - à une assistance réunie en présentiel ou à distance.
 - sur d'autres supports ou dans d'autres formats en fonction de l'évolution des technologies est consentie.
- Le droit de traduire l'Œuvre dans toutes les langues, de faire la transcription de l'audio, le sous-titrage, des annotations, enfin, toute modification visant à enrichir le contenu présent dans l'Œuvre.
- Le Cédant cède également au Cessionnaire, à titre non exclusif, les droits patrimoniaux attachés à l'Œuvre, et notamment le droit de modifier le format de l'Œuvre, d'adapter l'Œuvre si besoin est, de distribuer, de transmettre et de représenter l'Œuvre à partir du site de l'Université de Nantes, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, articles L122-1 à L122-4.
- Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'Œuvre ou des Œuvres. Le Cédant accepte les aménagements de forme nécessaires à l'adaptation de sa contribution en vue de sa publication en ligne.
- Le Cédant accepte la communication au public de créations intégrant le contenu de l'Œuvre ou des Œuvres, entièrement ou en partie, dans le cadre d'actions de démonstration ou de promotion.

Cette cession est consentie à des fins pédagogiques. Il s'agit de permettre au Cessionnaire de faire usage des œuvres dans le cadre des formations à distance de l'Université de Nantes.



ARTICLE 4 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DURÉE DE LA CESSION

La présente cession des droits d'exploitation est consentie à titre non exclusif, pour le monde entier.

La présente cession prend effet à compter de la date de la mise en ligne de l'Œuvre ou des Œuvres. La présente cession est consentie pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux relatifs à l'Œuvre ou aux Œuvres.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

La présente cession est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU CESSIONNAIRE

- Obligation d'information :

Le Cessionnaire s'efforcera, dans la mesure du possible, de communiquer au Cédant la liste des supports utilisés pour la représentation de son Œuvre ou de ses Œuvres, sur simple demande.

Le Cessionnaire s'engage à informer le Cédant pour toute modification des auditeurs ayant accès à l'Œuvre dans le cadre de leur formation, notamment lors de la mise à disposition de l'Œuvre à des auditeurs différents de ceux initialement prévus lors de la conclusion du Contrat.

Le Cessionnaire s'engage à consulter le Cédant pour toute modification (traduction, transformation, arrangement) qu'il souhaiterait apporter sur l'Œuvre ou les Œuvres.

- Obligation du respect de la paternité de l'Œuvre ou des Œuvres :

Le Cédant reste titulaire des droits moraux de ou des Œuvres cédées dans le cadre du Contrat. A ce titre, le Cessionnaire s'engage à respecter le droit moral de l'auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant l'Œuvre de l'auteur, le nom, le prénom et la fonction de l'auteur

ARTICLE 7 – GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

Le Cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux afférents à l'Œuvre ou aux Œuvres n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation exclusive consentie à des tiers. Le Cédant garantit au Cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat. Il certifie que l'Œuvre ou les Œuvres n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Il garantit que pour chaque Œuvre issue d'un travail commun avec d'autres auteurs, il a obtenu l'autorisation expresse de chacun de ces derniers afin de pouvoir signer la présente cession au bénéfice du Cessionnaire. Au cas où une contestation ou procédure concernant les droits sur l'Œuvre ou une des Œuvres serait émise ou initiée par un tiers ou co-auteur, le Cédant s'engage à garantir le Cessionnaire. À ce titre, la responsabilité du Cessionnaire ne pourra être retenue.



Il garantit également que chacune des œuvres ne contient aucun emprunt non autorisé à une autre œuvre de quelque nature que ce soit.

Il demeure à ce titre responsable du contenu de l'Œuvre. En aucun cas l'Université ne pourra être tenue pour responsable de représentation illégale de documents pour lesquels l'Auteur n'aura pas signalé qu'il n'en a pas acquis les droits.

Le Cédant s'engage à indiquer et fournir au Cessionnaire les mises à jour pour chaque Œuvre qu'il jugera nécessaires. Au cas où le Cédant serait de l'impossibilité d'effectuer les mises à jour nécessaires, il s'engage envers le Cessionnaire à déléguer cette tâche à toute personne étant en mesure de le faire.

ARTICLE 8 - DROIT À L'IMAGE

L'Auteur autorise la captation, la fixation, la reproduction et la représentation au public de son image et sa parole telles que fixées :

- Dans les vidéos captées lors des sessions de cours prévues dans l'emploi du temps des formations UN e-SEA (liste figurant en annexe),
- Dans les vidéos tournées à des fins de conception des formations UN e-SEA concernées, (liste figurant en annexe), sur tout support audiovisuel ou numérique et selon les modalités stipulées à l'article 2.

L'auteur autorise le cessionnaire à exploiter cette image à titre non commercial, dans le monde entier, et sans contrepartie financière, sur le site internet et la plate-forme d'enseignement propres au programme UN e-SEA.

ARTICLE 9 - DROIT DE REPENTIR, DROIT DE RETRAIT

Le Cédant peut à tout moment revenir sur la divulgation d'une Œuvre en demandant son retrait ou en demandant qu'une modification soit apportée. Il lui appartient de prévenir le Cessionnaire à cette fin.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION



Le Contrat est régi par la loi française ; il doit être interprété conformément à cette même loi. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Nantes.

Fait et signé en deux exemplaires originaux,

à, le.....

L'Auteur,

Pour l'Université de Nantes,
Le Président,

Olivier LABOUX

.....

Complément

Pour toute question relative à l'application de la propriété intellectuelle, vous pouvez consulter les documents mis à disposition par la Direction des affaires juridiques sur l'intranet de l'Université.

Pour y accéder :

Allez à Document-Procédure

- ➔ Les espaces documentaires
- ➔ Juridiques et Institutionnels
- ➔ Conventions
- ➔ Modèles type de convention et AOT



**Documents -
Procédures**

| | |
|---------------------------------|---|
| Espace RH | + |
| Santé - social - vie au travail | + |
| Espace Unités de recherche | + |
| Espace enseignement - pédagogie | + |
| Outils numériques | |

Les espace documentaires

- › **Direction générales des services - DGS**
- › **Ressources humaines - DRHDS**
- › **Scolarité et formation -DEVU**
- › **Informations financières - DAF**
- › **Informations comptables - Agence comptable**
- › **Unités de recherche - DRPI**
- › **Vie étudiante - DVE**
- › **Relations internationales - DRI**
- › **Juridiques et Institutionnels- DAJ / CAAI**
- › **Qualité et du Développement durable - DQDD**

<http://www.intraperso.univ-nantes.fr/>

Glossaire

- **Autorisation**
L'autorisation donnée par l'auteur permet d'utiliser son œuvre dans les conditions qu'il a défini.
- **Bonne foi**
Croyance de se trouver dans une situation conforme au droit.
- **Contrat de cession de droit d'auteur**
Le contrat de cession de droit d'auteur permet au cessionnaire d'exploiter les droits patrimoniaux que lui cède l'auteur à titre gratuit ou onéreux.
- **Contrefaçon**
C'est la violation des droits patrimoniaux et/ou moraux de l'auteur.
- **Creative Commons**
Ce sont des licences spécifiques permettant à l'auteur de partager largement ses œuvres.
- **Diffusion**
Partager une œuvre à un public via un quelconque moyen.
- **Domaine public**
Correspond à l'ensemble des œuvres de l'esprit dont l'usage n'est plus restreint par la loi. En France, sous réserve de certaines spécificités, les œuvres entrent dans le domaine public 70 ans après le décès de l'auteur.
- **Droit d'auteur**
Le droit d'auteur confère à l'auteur un droit exclusif et opposable à tous sur l'ensemble des œuvres de l'esprit qu'il a créé.
- **Droit à l'image**
Votre image est une donnée personnelle. A ce titre, vous avez le droit de vous opposer à sa conservation ou à sa diffusion publique sans autorisation, sauf cas particuliers.

- **Exception pédagogique**
Il s'agit d'une exception au droit d'auteur. Elle permet d'utiliser des extraits d'œuvres dans un but pédagogique sans avoir besoin de demander l'accord de l'auteur.
- **Exception de panorama**
L'auteur ne peut interdire les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial.
- **Exclusif**
Le droit d'auteur confère à l'auteur un droit exclusif sur ses œuvres. Cela veut dire qu'il peut interdire toute utilisation par un tiers non autorisé.
- **Filigrane**
La technique du filigrane permet de faire figurer en arrière-plan d'un document PDF des caractères.
- **Fournisseur de contenu numérique**
Le fournisseur de contenu numérique est l'éditeur d'un site internet, la personne jouant un rôle actif dans la mise à disposition du contenu au public.
- **Framing**
Il s'agit d'une technique qui permet d'incorporer sur une page internet un élément provenant d'un autre site.
- **Hébergeur**
L'hébergeur est celui qui stocke les données de manière passive. Son rôle est purement technique vis-à-vis du contenu.
- **Métadonnée**
La métadonnée permet d'identifier un contenu numérique.
- **Mesures techniques de protection**
Ce sont des mesures efficaces destinées à empêcher (contrôle de l'accès) ou à limiter les utilisations (contrôle de l'utilisation) non autorisées par les auteurs ou les titulaires d'un droit voisin.
- **Moral**
Le droit moral est un droit extra-patrimonial qui est un droit propre à la personne. De ce fait, celui-ci est inaliénable, imprescriptible et perpétuel.
- **Œuvre collective**

Une œuvre collective est réalisée par plusieurs auteurs mais sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom.

- **Œuvre collaborative**

Une œuvre collective est réalisée par plusieurs auteurs. L'œuvre de collaboration est la propriété commune des auteurs et les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

- **Opposable à tous**

Un droit opposable à tous est un droit qui produit des effets en dehors de toute relation contractuelle.

- **Patrimonial**

Un droit patrimonial est compris dans le patrimoine. C'est un bien.

- **Responsabilité civile**

La finalité de la responsabilité civile est de réparer le préjudice causé à autrui.

- **Responsabilité pénale**

La finalité de la responsabilité pénale est de sanctionner un comportement relevant

ON! IN! ON! N
UN! UN! UN! U
ON! N IN! N
ON! IN! ON! N
UN! UN! UN! U
ON! N IN! N

